

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Relance

Circulaire du relative à certaines formalités douanières applicables aux produits de la pêche suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

NOR : CCPD2119283C

Le ministre délégué chargé des comptes publics

Objet : Formalités douanières applicables aux produits de la pêche débarqués depuis des navires français ou britanniques suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Résumé : La présente circulaire a pour but de préciser les formalités douanières applicables aux professionnels de la pêche maritime exerçant en Atlantique et Manche-Mer-du Nord, que ce soit dans les eaux européennes ou britanniques, à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Les scénarios traités sont les suivants :

- 1) Débarquement en République d'Irlande de navires de pêche de l'UE, avec un acheminement des produits vers la France par voie de fret en passant par le Royaume-Uni (**base avancée en Irlande et passage par le landbridge**) ;
- 2) Débarquement au Royaume-Uni de navires de pêche de l'UE puis acheminement des produits vers la France par voie de fret (**base avancée au Royaume-Uni**) ;
- 3) Débarquement dans les ports français de produits de la pêche capturés en mer territoriale britannique par des navires de pêche de l'UE ;
- 4) Débarquement dans les ports français de navires battant pavillon britannique (pêche hors mer territoriale UE) ;
- 5) Débarquement dans les ports français de navires battant pavillon britannique ayant pêché dans la mer territoriale de l'UE.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des formalités applicables aux produits de la pêche.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Référence : circulaire du 19 avril 2019 - Preuve du statut douanier des produits de la pêche maritime débarqués dans les ports français et conditions d'exonération des droits à l'importation. (CPAD 1911994C).

Pour le ministre délégué en charge des Comptes publics
Le directeur général adjoint des douanes et droits indirects

Jean-François DUTHEIL

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni est un État tiers au regard de la réglementation douanière de l'Union, ce qui implique des obligations nouvelles à l'importation et à l'exportation : déclaration sommaire d'entrée (ENS) à des fins de sûreté/sécurité, déclaration en douane, formalités sanitaires, etc.

D'une façon générale, les produits de la pêche transportés par voie de fret sont soumis aux mêmes obligations que les autres produits importés, avec des formalités spécifiques en matière de contrôles sanitaires et de réglementation INN (pêche illicite, non déclarée, et non réglementée).

Les produits de la pêche suivent néanmoins des circuits logistiques qui leur sont propres. C'est notamment le cas des produits de la pêche débarqués directement :

- soit en Irlande ou au Royaume-Uni avant leur arrivée en France ;
- soit dans les ports français, avec des formalités adaptées selon le pavillon du navire.

Cette note fait ainsi état de différents scénarios applicables aux produits de la pêche dans un contexte post-Brexit. Les formalités inhérentes à ces différents schémas logistiques reposent sur les principes réglementaires suivants :

- *Principe 1 – les conditions du statut douanier des produits de la pêche*

Il convient de distinguer les marchandises ayant un statut UE (non soumises à déclaration en douane) des marchandises ayant le statut non-UE, c'est-à-dire tiers (soumises à déclaration en douane).

Pour les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne : les produits de la pêche d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ont généralement le statut de marchandise de l'Union, et ne sont pas soumis à dépôt d'une déclaration en douane. Si la pêche a été capturée au-delà des eaux territoriales de l'UE, le statut UE doit pouvoir être prouvé.

Exception : si les captures ont été effectuées dans les eaux territoriales d'un pays tiers (le Royaume-Uni notamment), celles-ci ont le statut de marchandises tierces, et sont soumises aux formalités douanières.

Pour les navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne (le Royaume-Uni notamment) : les produits de la pêche débarqués de navires battant le pavillon d'un pays tiers à l'Union européenne n'ont pas le statut de marchandise de l'Union, et sont soumis à dépôt d'une déclaration en douane.

Exception : si les captures ont été effectuées dans les eaux territoriales de l'UE, le statut douanier de l'Union peut être reconnu sous conditions.

STATUT DOUANIER DE LA MARCHANDISE LORS DE SON DÉBARQUEMENT EN FRANCE		
ZONE DE PECHE	PAVILLON UE	PAVILLON TIERS
Mer territoriale UE	Statut douanier UE systématique	Statut douanier UE sous conditions de preuves.
Au-delà de la mer territoriale UE (haute mer – ZEE** inclue)	Statut douanier UE sous conditions de preuves	Statut douanier tiers Formalités douanières
Mer territoriale* tierce	Statut douanier tiers Formalités douanières.	Statut douanier tiers Formalités douanières

*Mer territoriale : zone s'étendant jusqu'à 12 milles marins à partir de la ligne de base (côte).
**Zone économique exclusive (ZEE) : zone incluant la mer territoriale et s'étendant jusqu'à 200 milles marins (ou aux limites du plateau continental) à partir de la ligne de base (côte).
Attention, en application du code des douanes de l'Union, seule la mer territoriale est considérée comme faisant partie du territoire douanier auquel elle est rattachée (territoire douanier de l'Union ou territoire douanier d'un État tiers). La ZEE est **assimilée à la haute mer**.

- *Principe 2 – l'obligation de contrôle sanitaire n'est pas liée au statut douanier des marchandises*

Les bases juridiques et les règles applicables en matière sanitaire sont différentes de celles applicables en matière de douane ou de pêche INN.

Ainsi, une marchandise peut avoir un statut douanier UE, ne pas être soumise à dépôt d'une déclaration en douane, et devoir quand même faire l'objet d'un contrôle sanitaire (documentaire ou physique). Il en est ainsi des marchandises transitant par un pays tiers.

De la même façon, si le principe de dérogation au contrôle sanitaire est valable pour tous les produits frais débarqués directement d'un navire quel qu'en soit le pavillon, l'attention est attirée sur le fait que la définition du produit frais appliquée en matière sanitaire est différente de celle applicable en vertu de la réglementation INN.

1. Traitement des flux débarqués par des navires de l'UE en République d'Irlande puis acheminés vers la France en passant par le Royaume-Uni (landbridge) ¹

1.1. Statut douanier

Les marchandises débarquées par des navires battant pavillon UE en Irlande sont de statut Union² et conservent ce statut jusqu'à leur arrivée en France si toutes les conditions de conservation du statut sont respectées.

1.2. Formalités requises

Toutefois, les formalités douanières doivent être mises en œuvre :

1.2.1. Dépôt d'une déclaration à des fins de sûreté/sécurité (ENS) :

Pour les flux débarqués par des navires de l'UE en République d'Irlande puis acheminés vers la France en passant par le Royaume-Uni (« landbridge »), le transporteur routier avant l'arrivée en France (point d'entrée sur le territoire douanier de l'Union) doit déposer une déclaration sommaire d'entrée (ENS) par voie électronique au système douanier ICS (Import Control System) à des fins de gestion des risques sûreté/sécurité.

En France, ces transporteurs devront recourir à un prestataire de solution EDI certifié au téléservice correspondant à cette formalité : Automate de sûreté (dépôt de l'ENS).

1.2.2. Dépôt d'une déclaration de transit auprès des autorités douanières irlandaises :

Pour conserver le statut Union des marchandises, une procédure de transit interne de l'Union (T2) doit être mise en place dès le départ des marchandises d'Irlande. Le code 853 devra être repris sur toutes les déclarations de transit concernant les marchandises soumises à réglementation vétérinaire. Le T2 est à présenter à l'entrée au Royaume-Uni (bureau de passage) et à l'entrée sur le territoire douanier UE (bureau de passage). Le T2 est visé au bureau de destination (Boulogne par exemple) pour apurement du titre.

1.3. Contrôle sanitaire :

Les marchandises sont soumises à contrôle documentaire réalisé par le poste de contrôle frontalier à l'entrée du territoire douanier de l'union (TDU) et à obtention d'un DSCE (document sanitaire commun d'entrée). L'indication du transport de marchandises soumises à contrôle sanitaire est, par ailleurs, effectuée par le chauffeur lors de l'appairage avant la traversée de la Manche. Ces marchandises ne sont pas soumises à la redevance vétérinaire.

1.3.1. Si l'ensemble des formalités a été anticipé (en l'espèce, la déclaration de transit, mais également les formalités sanitaires incluant un contrôle documentaire qui peut donner lieu à la délivrance anticipée d'un DSCE), l'appairage dans le SI Brexit permettra aux unités de transport concernées d'être orientées en file verte. Le camion n'aura pas à passer en PCF.

1.3.2. Si le DSCE ne peut être obtenu avant l'arrivée du moyen de transport sur le territoire douanier de l'Union, le camion est orienté en file orange. Il doit alors se rendre au poste de contrôle frontalier afin d'effectuer les contrôles sanitaires nécessaires à l'obtention du DSCE qui n'a pas été délivré de manière anticipée.

¹ Les formalités exposées concernent uniquement le passage par le landbridge. En cas d'acheminement sans passer par le Royaume-Uni (par exemple ferry direct), les produits bénéficient de la libre circulation.

² Sauf dans le cas particulier des produits de la pêche capturés exclusivement en mer territoriale britannique. Dans cette situation, des formalités d'importation seront exigées par les douanes irlandaises au même titre que celles exigées par les douanes françaises au point 3.

2. Traitement des flux débarqués par des navires de l'UE au Royaume-Uni puis acheminés en France par voie de fret (base avancée au Royaume-Uni).

Attention attirée : la présente note envisage deux cas de figure :

- le cas où les autorités du Royaume-Uni peuvent délivrer un certificat de non-manipulation conforme aux exigences de la réglementation de l'Union ;
- le cas où ils ne sont pas en capacité de délivrer ce certificat.

S'agissant d'un navire battant pavillon d'un pays de l'Union européenne, les marchandises bénéficient du statut de marchandises de l'Union³, et peuvent le conserver jusqu'à acheminement sur le territoire de l'Union européenne, sous réserve de respecter certaines conditions précisées au 2.2.

Cependant, si ces conditions ne sont pas réunies, les produits sont considérés comme ayant perdu le statut douanier UE, et doivent être traités conformément au 2.3.

2.1. Les formalités à des fins de sûreté/sécurité (dans les 2 cas) :

Pour les flux débarqués par des navires de l'UE au Royaume-Uni puis acheminés en France par voie de fret, le transporteur routier avant l'arrivée en France (point d'entrée sur le territoire douanier de l'Union) doit déposer une déclaration sommaire d'entrée (ENS) par voie électronique au système douanier ICS (Import Control System), à des fins de gestion des risques sûreté/sécurité.

2.2. Conservation du statut douanier UE : formalités requises

Attention attirée :

- le statut douanier UE n'implique pas une exemption des formalités sanitaires ;
- le non-respect des formalités reprises ci-dessous entraîne la perte du statut douanier UE conféré aux marchandises, et les fait basculer sous le régime des marchandises tierces, soumises à toutes les formalités et droits et taxes à l'importation (sauf mise en œuvre de la procédure visée en 2.3.).

Ces conditions supposent que l'opérateur soit en capacité de présenter à destination les documents suivants conformément à l'article 129 du règlement délégué (UE) n°2015/2446⁴ :

- **une copie imprimée du journal de pêche** (dans sa version électronique en règle générale) reprenant l'ensemble des informations visées à l'article 133 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 ;
- **une attestation de contrôle** des marchandises visée par les autorités douanières britanniques – cette attestation vaut certificat de non-manipulation – qui est établie sur la copie imprimée du journal de pêche, conformément à l'article 214 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 ;
- **un document de transport unique**, couvrant le moyen de transport des marchandises, tel qu'une CMR (lettre CMR-lettre de transport international). Le document devra permettre de faire le lien avec les marchandises débarquées du navire battant pavillon UE par tout moyen (par exemple, référence au journal de pêche, nom du navire, désignation commerciale des marchandises, etc.)

Les formalités ci-dessous tiennent compte du dispositif de frontière intelligente mis en œuvre entre le Royaume-Uni et la France.

³ Sous réserve de n'avoir pas été pêchés dans la mer territoriale du Royaume-Uni.

⁴ Les opérateurs pourront être encouragés à envoyer les documents le plus en amont possible, afin d'anticiper le contrôle. Ces documents seront envoyés par voie électronique à l'adresse du bureau de contrôle compétent.

2.2.1. A la sortie du Royaume-Uni :

Les documents de preuve du statut douanier doivent être présentés au bureau de douane d'entrée sur le TDU pour réaliser les contrôles de cohérence.

Dans le cadre de la « frontière intelligente », ce flux recevra le même traitement que les camions circulant sous « carnet TIR/ATA » avec passage obligatoire au bureau de douane .

Le transporteur routier devra en outre déposer une déclaration sommaire d'entrée (ENS) au système français ICS (automate de sûreté) à des fins de sûreté/sécurité (cf. §2.1. ci-dessus). Les contrôles sûreté/sécurité seront réalisés à l'arrivée sur le TDU (point d'entrée). Les flux qui ne présentent pas de risque poursuivent le processus douanier décrit ci-dessus. Le défaut de dépôt d'ENS implique l'orientation du moyen de transport au débarquement, en file orange pour régularisation et sanction éventuelle.

À l'appairage avant la traversée de la Manche le chauffeur devra :

- déclarer qu'il circule sous « carnet TIR/ATA » ;
- il aura préalablement vérifié qu'il est en possession de tous les documents permettant d'attester du statut Union de ses marchandises à l'arrivée sur le TDU (cf. paragraphe 2.2.).

2.2.2. A l'arrivée sur le TDU

L'unité de transport sera aiguillée en file orange vers le parking douane pour la réalisation des contrôles documentaires).

2.2.3. Sur le parking douane

Le traitement sur le parking dépend de la situation du chargement au regard des formalités sanitaires (cf. point 2.2.4 infra).

Dans le cas où les documents sont conformes et si la pré-notification dans TRACES a été réalisée suffisamment tôt, le chauffeur présente le DSCE en même temps que les autres documents (le déclarant devra donc transmettre par tout moyen le DSCE dématérialisé au chauffeur, sauf à ce que ce dernier ait accès à TRACES pour présenter ledit document). L'unité de transport est alors libérée.

Dans le cas où les documents sont conformes mais que la pré-notification dans TRACES n'a pas été faite en anticipée, le chauffeur sera orienté vers le SIVEP compétent pour obtention du DSCE.

Aucun certificat de capture n'est exigé à l'arrivée sur le territoire douanier de l'Union car le navire est de pavillon UE.

2.2.4. Passage en poste de contrôle frontalier (PCF) : contrôle sanitaire

Conformément au règlement (UE) n°2017/1973, les produits de la pêche débarqués via des bases avancées puis acheminés en France ne satisfont plus aux exigences de la législation sanitaire européenne.

En application de l'article 6 du règlement délégué 2019/2126, les envois de produits de la pêche destinés à la consommation humaine capturés par des navires battant pavillon d'un État membre, déchargés, avec ou sans entreposage, dans des pays tiers avant d'entrer dans l'Union par un moyen de transport différent, sont soumis à **des contrôles documentaires réalisés** par l'autorité compétente des postes de contrôle frontaliers de première arrivée dans l'Union. Les marchandises doivent être accompagnées du certificat sanitaire prévu en annexe I du règlement (UE) n°2017/1973 et rempli par l'autorité

compétente du Royaume-Uni. Si les formalités sont réalisées suffisamment tôt, le DSCE peut être délivré avant l'arrivée des marchandises.

Dans le cas contraire, le chauffeur devra donc se présenter au SIVEP compétent (Boulogne pour Calais) pour contrôle vétérinaire.

Ces marchandises ne sont pas soumises à la redevance vétérinaire.

2.3. Dans le cas où les documents ne sont pas conformes ou en l'absence des documents exigés par le code des douanes de l'Union.

Si les autorités britanniques ne peuvent pas délivrer de certificat de non-manipulation conformément à la réglementation de l'Union, une procédure alternative est mise en œuvre, pour éviter la taxation des produits débarqués en base avancée.

Le transporteur routier devra déposer une déclaration sommaire d'entrée (ENS) au système français ICS (automate de sûreté) à des fins de sûreté/sécurité (cf. §2.1. ci-dessus). Les contrôles sûreté/sécurité seront réalisés à l'arrivée sur le TDU (point d'entrée). Les flux qui ne présentent pas de risque poursuivent le processus douanier décrit ci-dessous. Le défaut de dépôt d'ENS implique l'orientation du moyen de transport au débarquement, en file orange pour régularisation et sanction éventuelle.

2.3.1. Le placement de la marchandise sous transit (T1)

Dépôt d'une déclaration de transit au départ du port de débarquement au Royaume-Uni : une déclaration de transit commun externe (T1) doit être déposée dans le NCTS britannique au départ du port de débarquement, par le biais d'un expéditeur agréé. Le code 853 devra être repris sur toutes les déclarations de transit en case 44 concernant les marchandises soumises à réglementation vétérinaire.

Sous réserve des conditions évoquées ci-dessus (cf. §2.2.), ce T1 permettra de bénéficier d'une exonération complète des droits et taxes. Pour ce faire, il devra respecter les conditions énoncées à l'article 133(2) du CDU RD, c'est-à-dire :

- comprendre une description des marchandises qui détaille les produits de la pêche maritime (nom et type) et leur masse brute (kg) ou le type de marchandises obtenues pour les produits de la pêche maritime, ayant le statut de l'Union, d'une manière permettant leur classification dans la nomenclature combinée et masse brute (kg) ;
- comprendre la référence au journal de pêche qui permet l'identification de la sortie de pêche respective ;
- couvrir exclusivement les marchandises visées dans ce journal de pêche.

Le T1 est à présenter à la sortie du Royaume-Uni et à l'entrée sur le territoire douanier UE. Par ailleurs, soit le bureau de destination français notifie l'arrivée des marchandises, soit l'opérateur fait appel à un destinataire agréé, lequel notifiera alors l'arrivée des marchandises dans ses locaux.

2.3.2. Les formalités sanitaires

En application de l'article 6 du règlement délégué 2019/2126, les envois de produits de la pêche destinés à la consommation humaine capturés par des navires battant pavillon d'un État membre, déchargés, avec ou sans entreposage, dans des pays tiers avant d'entrer dans l'Union par un moyen de transport différent, sont soumis à **des contrôles documentaires réalisés** par l'autorité compétente des postes de contrôle frontaliers de première arrivée dans l'Union.

Les marchandises doivent être accompagnées du certificat sanitaire prévu en annexe I du règlement (UE) n°2017/1973 et rempli par l'autorité compétente du Royaume-Uni. Elles sont soumises à obtention d'un DSCE (document sanitaire commun d'entrée). L'indication du transport de marchandises soumises à contrôle sanitaire est, par ailleurs, effectuée par le chauffeur lors de l'appairage avant la traversée de la Manche. Ces marchandises ne sont pas soumises à la redevance vétérinaire.

Si l'ensemble des formalités a été anticipé (en l'espèce, la déclaration de transit, mais également les formalités sanitaires incluant un contrôle documentaire qui peut donner lieu à la délivrance anticipée d'un DSCE), l'appairage dans le SI Brexit permettra aux unités de transport concernées d'être orientées en file verte. Le camion n'aura pas à passer en PCF.

Si le DSCE ne peut être obtenu avant l'arrivée du moyen de transport sur le territoire douanier de l'Union, le camion est orienté en file orange. Il doit alors se rendre au poste de contrôle frontalier afin d'effectuer les contrôles sanitaires nécessaires à l'obtention du DSCE.

2.3.3. Les formalités douanières sur le territoire de l'UE

Le placement sous une déclaration de transit T1 fait perdre le statut Union de la marchandise, c'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une déclaration en douane d'import, qui ne donnera cependant pas lieu à perception de droits et taxes.

La déclaration en douane doit respecter les conditions requises pour l'importation de produits de la pêche, moyennant certaines modalités :

- concernant la réglementation sanitaire, le DSCE qui aura pu être délivré après simple contrôle documentaire, devra être présenté à l'appui de la déclaration de transit ;
- concernant la réglementation INN, si un certificat de capture a été délivré par les autorités compétentes pour le débarquement des produits sur le territoire du Royaume-Uni, sa présentation ne sera pas requise à l'appui de la déclaration en douane, s'agissant de produits pêchés par un navire de l'Union. Dans ce cas, l'opérateur doit saisir la DTP « Y927 » (« *Le règlement (CE) n° 1005/2008 ne s'applique pas aux marchandises déclarées* »). Pour justifier la non présentation du certificat de capture, l'opérateur devra être en mesure de produire le journal de pêche ;
- concernant les droits et taxes, les produits seront exonérés des droits de douane (article 208 du CDU) et de la fiscalité (article 143(1)(j) de la directive TVA) dès lors qu'ils sont importés en l'état ou qu'ils n'ont fait l'objet que d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation et qu'ils sont importés par une société de pêche maritime. La déclaration en douane d'importation devra comporter le code régime complémentaire F21. L'exonération de TVA est sollicitée par l'inscription du code V001 en case 44 du DAU.
- Concernant le non-paiement de la redevance sanitaire : il conviendra d'inscrire en case 44 du DAU, le CANA exonérateur Q210.

3. Traitement des produits de la pêche débarqués en France par des navires battant pavillon UE après avoir été capturés dans la mer territoriale britannique

Les captures effectuées dans la mer territoriale⁵ britannique par des navires UE débarquées dans les ports français sont considérées comme des marchandises non-Union. Elles sont soumises à des procédures simplifiées.

3.1. Statut douanier des produits de la pêche

Les produits de la pêche capturés par des navires UE dans la mer territoriale d'un pays tiers ne peuvent se voir reconnaître le statut de marchandises de l'Union. En ce sens, ce sont des marchandises tierces, soumises à déclaration en douane.

En dépit de cette obligation déclarative, les marchandises capturées en mer territoriale britannique par des navires français sont en tout ou partie exemptées des autres obligations relatives aux marchandises tierces telles que :

- l'obligation de formalités à des fins de sûreté/sécurité (dépôt d'ENS : art. 140 § 1 n) du règlement délégué (UE) n°2015/2446 ;
- le paiement de droits de douane : art. 208 du CDU ;
- le paiement de la TVA : art. 291-II-6° du CGI ;
- le contrôle sanitaire ;
- la présentation de certificat de capture INN : applicable uniquement aux navires tiers.

3.2. Modalité déclarative simplifiée

En application des dispositions du Code des douanes de l'Union sur les eaux limitrophes, aucune déclaration en douane ne devra être déposée au débarquement des produits de la pêche capturés par des navires battant pavillon de l'Union, dans les eaux territoriales du Royaume-Uni, entre le canal de Bristol et le sud de la Mer du Nord.

Les pêcheurs concernés devront tenir à disposition de la douane un recensement des captures effectuées dans la mer territoriale du Royaume-Uni (par exemple sous forme de tableau). Ce recensement comporte a minima :

- le nom du bateau ;
- le nom de la personne responsable du navire de pêche ;
- les masses nettes débarquées ;
- les noms commerciaux ou scientifiques des produits débarqués : le code NC est optionnel.

⁵ Telle que définie en page 3.

4. Traitement des produits de la pêche débarqués par des navires britanniques dans les ports français (captures effectuées hors mer territoriale UE)

Le débarquement des produits de la pêche capturés par des navires battant pavillon britanniques se rapporte à une importation⁶ (= marchandises tierces). Le débarquement de ces produits sur le territoire douanier de l'Union nécessite ainsi d'accomplir l'ensemble des formalités douanières à savoir :

- 1) le dépôt électronique d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) avant l'arrivée au port (point d'entrée de l'UE) à des fins de sûreté/sécurité ;
- 2) le dépôt d'une déclaration en douane d'importation.

L'importation de produits de la pêche sur le territoire de l'Union est également soumise à la présentation d'un certificat de capture. En outre, les produits de la pêche importés sont en principe soumis à contrôle vétérinaire en poste de contrôle frontalier (PCF) où un document sanitaire commun d'entrée (DSCE) est délivré. Toutefois, dans le cas présent, une dérogation au contrôle vétérinaire en PCF existe pour les produits de la pêche frais débarqués de navires de pêche (non transformés).

4.1. Débarquement dans un port désigné

Le débarquement de navires tiers ne peut s'effectuer que dans un port désigné listé dans l'arrêté du 22 décembre 2009 (modifié le 28 janvier 2020).

Pour la zone Atlantique – Manche Mer du Nord, les produits de la pêche frais provenant du Royaume-Uni peuvent être débarqués dans les ports désignés suivants :

- **Hauts-de France** : Boulogne ;
- **Normandie** : Le Havre, Barneville-Carteret, Cherbourg, Granville ;
- **Bretagne** : Brest.

Les produits transformés (hors fret) ne peuvent être débarqués que dans les ports désignés suivants disposant d'un PCF :

- **Hauts-de-France** : Boulogne ;
- **Normandie** : Le Havre, Cherbourg ;
- **Bretagne** : Brest.

4.2. Formalités sanitaires

4.2.1. Cas particuliers des produits frais

Les produits frais de la pêche directement débarqués d'un navire non-Union ne sont pas soumis à passage en poste de contrôle frontalier et obtention d'un document sanitaire commun d'entrée (DSCE), conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) n°2019/2126. Ils peuvent en revanche faire l'objet de contrôles sanitaires en criée.

Les produits frais de la pêche sont définis à l'annexe 1 du règlement (CE) n°853/2004 et concernent également les produits préparés de la pêche, définis tels que « *tout produit de la pêche non transformé qui a subi une opération modifiant son intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'étêtage, le tranchage, le filetage et le hachage* ».

⁶ Ce principe supporte une exception pour les produits de la pêche capturés par un navire britannique dans la mer territoriale de l'UE et débarqués en UE. Ces derniers peuvent se voir reconnaître le statut de marchandise de l'Union (cf infra).

4.2.2. Produits transformés

En revanche, l'importation de produits de la pêche transformés débarqués de navires-usines ou navires-congélateurs est soumise à contrôle vétérinaire effectué dans un poste de contrôle frontalier. Le dédouanement de ces produits n'est autorisé que sur présentation d'un DSCE, à l'appui de la déclaration en douane.

4.3. Formalités douanières

4.3.1. Formalités sûreté/sécurité (ICS)

Les flux entrants de marchandises en provenance du Royaume-Uni sont soumis à dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) à des fins de sûreté/sécurité. La déclaration sommaire d'entrée (ENS) doit être transmise de façon électronique **au plus tard deux heures avant l'arrivée du navire au premier port d'entrée sur le territoire de l'Union** (art. 1 du règlement délégué (UE) n°2019/334).

Au titre de l'article 127 du code des douanes de l'Union, c'est le transporteur ou son représentant qui est redevable du dépôt de l'ENS. Néanmoins, elle peut également être déposée par *"l'importateur, le destinataire ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle le transporteur agit"*.

En France, ces opérateurs devront recourir à un prestataire de solution EDI certifié aux téléservices Automate de sûreté (dépôt de l'ENS) et à DELTA Présentation (transmission des notifications d'arrivée du navire et de déchargement des produits de la pêche).

4.3.2. Dépôt d'une déclaration en douane d'importation

En dehors des situations de reconnaissance du statut douanier de marchandise de l'Union (pêche en mer territoriale de l'Union – voir point 5), les produits de la pêche directement débarqués de navires britanniques doivent faire l'objet d'une déclaration en douane. Cette déclaration en douane doit être déposée de manière dématérialisée dans Delta G. L'importateur peut choisir de déposer lui-même sa déclaration en douane ou de faire appel à un professionnel du dédouanement, qualifié de représentant en douane (cf. articles 18 et 19 du code des douanes de l'Union).

La déclaration en douane d'importation peut ainsi être effectuée, notamment par la criée ou par les conserveries, agissant en tant qu'importateurs.

L'exemption de contrôle sanitaire pour les produits tiers d'origine animale est exceptionnelle. S'il s'agit de produits frais tels que définis au point 4.2.1), les informations suivantes devront donc être renseignées sur la déclaration en douane pour éviter tout blocage des marchandises :

- **DTP Y980** « Produits de la pêche frais débarqués directement des navires tiers »
- **CANA libérateur Q210** « Taxe non applicable : produits non soumis au contrôle vétérinaire ou animaux ».

4.3.3. Lieu agréé pour le dépôt temporaire dans les ports de pêche

Les produits de la pêche non mis immédiatement en libre pratique ne pourront pas être mis en circulation ou vendus aux criées. Dans l'attente de leur régime douanier, ils devront être placés en dépôt temporaire : soit en LADT (lieu agréé aux fins de dépôt temporaire), soit en IST (installation de stockage temporaire).

Concernant les produits frais débarqués en criée, le LADT pourra être privilégié. Les marchandises non-Union pourront alors être stockées 3 jours en suspension de droits et taxes.

4.4. Formalités liées à la réglementation sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

Le règlement (CE) n°1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée conditionne l'importation de produits de la pêche sur le territoire douanier de l'Union européenne à la présentation d'un certificat de capture.⁷ Le certificat de capture est délivré par l'État de pavillon du navire (autorité compétente britannique).

La DGDDI n'est pas compétente pour le contrôle des certificats de capture concernant les importations via un débarquement direct de navire « *autre qu'un porte-conteneur* »⁸. Ce contrôle est réalisé par le Centre national de surveillance des pêches (CNSP, basé au CROSS d'Etel), avec la demande d'autorisation de débarquement.

Néanmoins, le code document relatif au certificat de capture INN (C673) ainsi que le numéro du certificat de capture doivent apparaître en case 44 de la déclaration en douane.

⁷ Sauf produits visés en annexe 1 du règlement (CE) n°1005/2008.

⁸ Arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français.

5. Cas particuliers des navires britanniques débarquant dans les ports français après avoir pêché en mer territoriale de l'Union européenne

Les produits pêchés dans la mer territoriale d'un État sont normalement considérés comme originaires de cet État. Concernant les captures effectuées par des navires britanniques en mer territoriale de l'Union européenne :

- ces navires devront déposer une déclaration sommaire d'entrée (ENS) à des fins de sûreté/sécurité,
- leurs captures pourront se voir reconnaître le statut de marchandise de l'Union européenne.

Pour ce faire, les documents suivants devront être présentés au bureau de douane de déchargement des marchandises :

- une version imprimée du journal de pêche ;
- un document T2L visé à l'article 199 du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447.

Si le statut douanier de marchandise de l'Union est attesté, les marchandises ne seront pas soumises à TVA (article 291-II-6 du code général des impôts).

Les bureaux de douane des ports concernés sont :

- Boulogne (FR000630)
- Le Havre (FRD02300)
- Cherbourg (FR000950)
- Brest (FR000690)
- St Nazaire (FR004080)

Un certificat de capture délivré par les autorités compétentes britanniques devra être présenté au Centre national de surveillance des pêches (CNSP).

Si le statut douanier ne peut être reconnu (absence de documents, non-conformité), les marchandises seront soumises à toutes les formalités présentées au point 4 de la présente circulaire.

Le document T2L

Sur la base de l'article 126 du règlement délégué (UE) n°2015/2446, le T2L peut se matérialiser sous la forme d'une facture relative aux marchandises. Cette facture doit être signée par l'opérateur et comporter la mention « T2L » inscrite à la main. Elle doit a minima contenir les informations suivantes :

- **le nom et le prénom de l'intéressé** (cristallin, entreprise de transformation des marchandises, etc.)
- **son adresse**
- **le bureau de douane compétent**
- **la nature du conditionnement des produits de la pêche⁹**, par exemple :
 - animal (libre) - code UC
 - casier (métal) – code MA
 - casier en plastique pour vrac – code DL
 - filet – code NT
- **la désignation des marchandises**
- **la masse brute des marchandises** : une forte sous-évaluation de la masse brute des produits devra pouvoir être justifiée.

⁹ Liste complète des emballages à la page 185 et suivantes du règlement délégué (UE) n°2016/341 du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

